

DDT DE LOT-ET-GARONNE

COMMISSION D'ARRONDISSEMENT D'ACCESSIBILITE DE MARMANDE

PROCES VERBAL DE SEANCE ET DECISION - *Séance du 16 août 2018*

- Vu le décret n° 95-260 du 08 mars 1995 modifié,
- Vu le décret n° 2006-1089 du 30 août 2006, modifiant le décret n° 95-260 du 08 mars 1995,
- Vu l'arrêté préfectoral n°47-2017-02-14-0001 en date du 14 février 2017 portant organisation de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité dans le département de Lot-et-Garonne,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 47-2017-12-20-001 du 20 décembre 2017 donnant délégation de signature du Préfet à Madame la directrice départementale des territoires,
- Vu l'arrêté de subdélégations de signature DDT n° 47-2017-12-21-001 du 21 décembre 2017,

REF DDT : 20180255**Type de dossier : PA****Rapporteur : DDT 47 - SRS/ARTC - 02****N° Dossier : PA 47 278 18 J 0001****Demandeur : PETER BULL FRANCE SAS/PETER BULL David****Commune concernée : SAINT SERNIN****Dossier déposé le : 3 mai 2018****reçu le : 31 mai 2018****complété le : 19 juillet 2018****Nature des travaux : Aménagement d'un parc résidentiel de loisirs et d'une base de loisirs****Adresse des travaux : Lieu-dit "Lac de Castelgaillard"****Catégorie d'ERP: PA 5****Membres de la Commission présents (ou représentés) :**

- Mme la Directrice Départementale des Territoires ou son représentant
- M. le représentant de l'APF France handicap
- M. le Maire de la Commune concernée ou son représentant

AVIS DE LA COMMISSION D'ARRONDISSEMENT D'ACCESSIBILITE DE MARMANDE

Référence : Arrêté du 20 avril 2017 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public lors de leur construction et des installations ouvertes au public lors de leur aménagement

La Commission d'Arrondissement d'Accessibilité de MARMANDE, au vu du rapport présenté ce jour par la DDT, émet un :

- avis **FAVORABLE** avec les prescriptions suivantes :

Article 2 : Cheminements extérieurs

Une signalisation adaptée devra être mise en place tout au long du cheminement accessible jusqu'à l'entrée principale.

La largeur minimale du cheminement accessible doit être de 1,40 m libre de tout obstacle afin de faciliter les croisements.

Lorsqu'un rétrécissement ponctuel ne peut être évité, la largeur minimale du cheminement peut, sur une faible longueur, être comprise entre 1,20 m et 1,40 m de manière à conserver une possibilité de croisement entre un piéton et une personne en fauteuil roulant.

Non précisé.

Les parois vitrées fixes devront être repérables par des personnes de toutes tailles à l'aide d'éléments visuels contrastés par rapport à l'environnement immédiat et visibles de part et d'autre de la paroi.

Elles pourront à cette fin comporter deux bandes de vision :

- d'une largeur de 5 cm de largeur
- présentant un contraste visuel supérieur à 70 %
- situées à une hauteur de 1,1 et 1,6 m..

Non précisé.

Article 3 : Stationnement.

La signalétique verticale des places de stationnement adaptées composée des panneaux B6d et M6h devra être disposée à une hauteur supérieure à 2,2m permettant également un repérage de ces emplacements.

Non précisé.

Pour les places adaptées situées en bataille, une surlongueur de 1,20 m devra être matérialisée sur la voie de circulation des parcs de stationnement par une peinture ou une signalisation adaptée au sol afin de signaler la possibilité pour une personne en fauteuil roulant de sortir par l'arrière de son véhicule.

Non précisé.

La bande de guidage ne devra pas être implantée depuis les places de stationnement.

Non conforme.

Article 4 : Accès à l'établissement

Les entrées principales à l'établissement seront facilement repérables par utilisation de matériaux visuellement contrastés .

Non précisé.

Article 10 : Portes.

La poignée de porte devra être facilement préhensible et manœuvrable en position « debout » comme « assis », ainsi que par une personne ayant des difficultés à saisir et à faire un geste de rotation du poignet. L'effort nécessaire pour ouvrir la porte est inférieur ou égal à 50 N.

L'encadrement et la poignée d'ouverture devront également être contrastés.

Non précisé

Les portes comportant une partie vitrée importante doivent être repérables ouvertes comme fermées à l'aide d'éléments visuels contrastés par rapport à l'environnement immédiat et visibles de part et d'autre de la paroi vitrée. Le pétitionnaire pourra à cette fin apposer un panneau contrasté de 400 cm² minimum comportant, par exemple, les horaires d'ouverture.

Non précisé

Article 11 : Equipements

Les équipements et le mobilier devront être aisément repérables par les personnes atteintes de déficience visuelle grâce à un éclairage particulier ou à un contraste visuel.

Non précisé

Article 12 : Sanitaires

Les cabinets d'aisances adaptés par sexe présentant des sens de transfert à droite et gauche, le sens de transfert devra être indiqué sur la porte de chaque cabinet d'aisances adapté par un pictogramme adapté.

Les lavabos accessibles devront présenter un vide en partie inférieure d'au moins 0,30 m de profondeur, 0,60 m de largeur et 0,70 m de hauteur permettant le passage des pieds et des genoux d'une personne en fauteuil roulant. Le choix de l'équipement ainsi que le choix et le positionnement de la robinetterie permettent un usage complet du lavabo en position assis.

Non précisé.

Recommandation : le choix de la dimension de la cuvette si celle-ci est suspendu devra présenter une surlongueur suffisante pour permettre sans difficulté le transfert et l'assise d'une personne en fauteuil roulant.

Article 18 : cabines et aux espaces à usage individuel

Recommandation : En ce qui concerne l'équipement permettant de s'asseoir, choisir de préférence un siège mobile

Rappels sur les suites de la procédure :

Une attestation de prise en compte des règles « Accessibilité » prévue aux articles L 111-7-4 et R 111-19-28 du code de la construction et de l'habitation sera délivrée à l'autorité compétente en urbanisme, au plus tard dans les 30 jours suivant la date d'achèvement des travaux de cet ERP et portant sur la totalité de la chaîne du déplacement.

Cette dernière ne peut être rédigée que par un contrôleur technique agréé ou un architecte différent de celui qui a conçu le projet. (art R 111-19-27 du code de la construction et de l'habitation)

Ce document doit servir au récolement au titre du code de l'urbanisme (art R 462-3 du code de l'Urbanisme) afin de délivrer la conformité et ainsi permettre au maire de délivrer un arrêté d'ouverture ou de poursuite d'exploitation.

Pour en savoir plus sur la procédure, consulter le site des services de l'État:

Partie III du guide des procédures relatives aux ERP et à l'attention des maires (parties 1 ;2 et 3)
à l'adresse suivante:

<http://www.lot-et-garonne.gouv.fr/guide-des-procedures-erp-pour-les-a1489.html>

REGISTRE PUBLIC D'ACCESSIBILITÉ

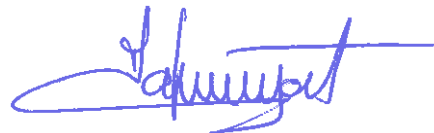
Par décret n° 2017-431 du 28 mars 2017, tout propriétaire ou exploitant d'un ERP a l'obligation de mettre à disposition du public un registre public d'accessibilité. Ce registre mentionne les dispositions prises pour permettre à tous de bénéficier des prestations en vue desquelles l'établissement a été conçu.

Un arrêté du 19 avril 2017 et publié au JO le 22 avril 2017 précise le contenu et les modalités de diffusion et de mise à jour du registre public d'accessibilité, selon la catégorie et le type de l'établissement, en distinguant, d'une part, les catégories 1 à 4, d'autre part, la 5ème catégorie.

Pour en savoir plus, consulter le site des services de l'État à l'adresse suivante :
<http://www.lot-et-garonne.gouv.fr/registre-d-accessibilite-a4853.html>

Agen, le **17 AOUT 2018**

**Pour la Directrice Départementale des Territoires,
Le Chef du Service Risques Sécurité**



Michel LAPOUYALERE

Recommandation :

La piscine devra disposer d'un dispositif de mise à l'eau pour une personne en fauteuil roulant.